



Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Tél. : 01 49 55 58 43
Courriel institutionnel :
bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Note de service

DGAL/SDSPA/2018-308

du 12/04/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : tout public

Cette instruction n'abroge et ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexe : 1

Objet : définition de l'ayant-droit du médicament vétérinaire au regard des dispositions du code de la santé publique et du Code rural et de la pêche maritime - conditions d'accès aux médicaments vétérinaires pour les différentes catégories de vétérinaires dans le cadre de leur exercice professionnel.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DRIAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction définit les ayants-droit du médicament vétérinaire et détaille les conditions d'accès aux médicaments vétérinaires en fonction de l'exercice professionnel du vétérinaire.

Textes de référence :

- Code de la santé publique (CSP), en particulier des articles L.5143-2 à L.5144-3 et R. 5141-112-II ;
- Code rural et de la pêche maritime (CRPM), en particulier ses articles L.241-1 à L.243-4 et R.242-43 à R.242-46.

I - CONTEXTE

Les objectifs de la présente instruction sont :

- de définir avec précision quels sont les ayants-droit du médicament qui peuvent acquérir des médicaments vétérinaires auprès des établissements pharmaceutiques autorisés à les distribuer en gros (exploitants, distributeurs en gros et dépositaires) ;
- de préciser, lorsque l'achat en gros n'est pas autorisé, quelles sont les modalités d'accès autorisées pour médicaments nécessaires au diagnostic ou aux soins aux animaux.

L'annexe de cette note reprend de manière synthétique ces précisions et définitions.

La notion d'ayant-droit du médicament vétérinaire est rattachée à des articles du code de la santé publique (CSP) et, s'agissant des vétérinaires exerçant la médecine et la chirurgie des animaux, également à des articles du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le CRPM renvoie à la notion de vétérinaire en exercice professionnel. L'ordonnance du 31 juillet 2015 portant réforme de l'Ordre des vétérinaires, et plus particulièrement de l'article L242-1 du CRPM, apportent une clarification sur les vétérinaires tenus de s'inscrire au tableau de l'Ordre.

Il apparaît néanmoins qu'il est encore communément considéré qu'un vétérinaire inscrit à l'Ordre acquiert de ce fait le statut d'ayant-droit du médicament et par conséquent la possibilité d'acheter en gros les médicaments vétérinaires. Il convient donc de clarifier cette notion d'ayant-droit du médicament pour un vétérinaire qui, si elle est à relier avec la notion d'inscription à l'Ordre, ne doit pas lui être assimilée.

Précision : sont exclus du champ de la présente instruction les médicaments non soumis à prescription obligatoire : les antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie et les médicaments destinés aux poissons d'aquarium et de bassins d'agrément. La qualité d'ayant-droit n'est en effet pas obligatoire pour pouvoir acquérir ces catégories de médicaments vétérinaires.

II - EXERCICE PROFESSIONNEL VETERINAIRE, ENREGISTREMENT DU DIPLOME ET INSCRIPTION A L'ORDRE DES VETERINAIRES

II.1 - Qu'est-ce qu'un vétérinaire en exercice professionnel ?

Il convient pour le définir de réaliser une lecture conjointe du CRPM et du CSP.

Au sens du CRPM, est en exercice un vétérinaire qui exerce à titre professionnel un ou plusieurs des actes définis à l'article L. 243-1 du CRPM : acte de médecine ou de chirurgie des animaux, consultation, diagnostic, rédaction d'ordonnances, délivrance de prescriptions ou certificats, implantations sous-cutanées.

Est en conséquence en exercice, par exemple, le vétérinaire travaillant dans les laboratoires départementaux d'analyse vétérinaire, le vétérinaire enseignant-chercheur, le vétérinaire en charge du suivi du programme sanitaire d'élevage d'un groupement « agréé pharmacie » .

Il est, le cas échéant, inscrit à l'Ordre (voir point suivant), a déclaré un domicile professionnel administratif (DPA) et au moins un domicile professionnel d'exercice (DPE) auprès de l'Ordre

et a fourni le justificatif en conséquence (attestation de travailleur indépendant ou contrat de travail).

Au sens du code de la santé publique (CSP), est un vétérinaire en exercice celui qui:

- exerce la médecine et la chirurgie des animaux (L. 5143-2) ;
- est chef du service de pharmacie et toxicologie d'une école nationale vétérinaire (L. 5143-2. Nb : la qualité de vétérinaire n'est pas obligatoire, ce chef de service peut également être pharmacien) ;
- est en charge du suivi du programme sanitaire d'élevage (PSE) d'un groupement « agréé pharmacie » (L. 5143-7) ;
- est en charge, en tant que vétérinaire des armées, des animaux relevant du ministère de la défense et de ceux relevant d'autres ministères dont il assure personnellement les soins et la surveillance sanitaire dans le cadre d'un protocole d'accord interministériel (L. 5143-2) ;
- est en charge de la surveillance de l'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments par un groupement « agréé pharmacie » (L. 5143-8) ;
- exerce des responsabilités pharmaceutiques au sein d'un établissement pharmaceutique (L. 5142-1).

Parmi ces vétérinaires en exercice au sens du CSP, le seul qui bénéficie du statut d'ayant-droit du médicament est celui défini à l'article L.5143-2 du CSP (voir chapitre III ci-après).

La notion de vétérinaire en exercice est donc bien distincte de la notion de vétérinaire ayant-droit du médicament.

En particulier, un vétérinaire peut parfaitement être « de plein exercice » au sens du CRPM, donc par exemple exercer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'enseignant-chercheur d'une école nationale vétérinaire, sans pour autant être un vétérinaire « de plein exercice de la pharmacie » au sens du CSP et donc pouvoir acheter en gros les médicaments vétérinaires. Ces deux notions ne se superposent pas.

II.2 - L'enregistrement du diplôme

L'enregistrement du diplôme est prévu par l'article L. 241-1 du CRPM, qui le rend obligatoire pour tout vétérinaire désirant exercer sa profession en France, quel que soit son statut (libéral, salarié, y compris relevant de la fonction publique).

Autrefois cette formalité d'enregistrement du diplôme était assumée par les préfetures et les tribunaux de grande instance. Depuis la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit et l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 cette mission a été confiée aux conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires.

Il s'agit d'une formalité gratuite, qui ne vaut pas inscription au tableau de l'Ordre. Cet enregistrement permet d'obtenir auprès du conseil national de l'Ordre des vétérinaires une attestation certifiant que son bénéficiaire remplit les conditions exigées en France pour l'accès à la profession de vétérinaire. Cet enregistrement permet également à l'Ordre de mieux suivre la population des vétérinaires ayant inscrit leur diplôme sans être pour autant être inscrits au tableau de l'Ordre (l'inscription à l'Ordre n'étant obligatoire que pour certaines activités vétérinaires, voir II.3 ci-après).

II.3 - L'inscription à l'Ordre des vétérinaires

- **Inscription obligatoire**

L'article L. 241-1 du CRPM dispose que l'enregistrement du diplôme doit être, préalablement à l'exercice de la profession, suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires, délivré par le conseil régional de l'Ordre des vétérinaires compétent (c'est-à-dire celui du domicile professionnel administratif du vétérinaire).

L'article L. 242-1 du CRPM précise que cette inscription à l'Ordre des vétérinaires est obligatoire pour tous les vétérinaires en exercice (défini au II.1), ceux qui sont inscrits sur les listes d'experts judiciaires, ceux qui exercent des responsabilités pharmaceutiques ainsi que les sociétés d'exercice vétérinaire mentionnées au I de l'article L. 241-17. Il précise également que ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires les docteurs vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique, pour l'activité qu'ils exercent dans ce cadre.

- **Inscription volontaire, facultative**

Ce même article L. 242-1 prévoit néanmoins la possibilité pour les vétérinaires qui, en dehors de toute mission publique, n'exercent pas la médecine et la chirurgie des animaux de demander volontairement leur inscription. Etant précisé qu'elle ne leur octroie pas le statut d'ayant-droit du médicament.

Cette inscription a pour conséquence l'engagement du vétérinaire à respecter le code de déontologie vétérinaire dans le cadre de son activité professionnelle (sous-section 2 : dispositions applicables à tous les vétérinaires) et les conséquences disciplinaires éventuelles.

Remarque : les élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, employés en tant qu'assistants de vétérinaires exerçant la médecine et chirurgie des animaux, dérogent aux obligations d'enregistrement et d'inscription à l'Ordre.

III - LES AYANTS DROIT DU MEDICAMENT

Sont ayants-droit du médicament, les établissements et les personnes mentionnées aux articles L. 5143-1 à L. 5144-3 du CSP et, s'agissant des vétérinaires, ceux qui répondent en outre aux conditions fixées dans le CRPM. Les ayants-droit sont donc, exclusivement :

- les pharmaciens titulaires d'une officine : L. 5143-2 1^{er} alinéa du CSP ;
- les chefs des services de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires : L. 5143-2-2^{ème} alinéa du CSP ;
- les vétérinaires en exercice, qui répondent aux conditions fixées à la fois par le CSP (L. 5143-2 2^{ème} alinéa) et par le CRPM (L. 241-1, L. 241-2, L.242-1, L. 243-1 et R. 242- 43 à R. 242-46) ;

- les vétérinaires des armées en charge des animaux relevant du ministère de la défense et de ceux relevant d'autres ministères dont ils assurent personnellement les soins et la surveillance sanitaire dans le cadre d'un protocole d'accord interministériel : L. 5143-2-2^{ème} alinéa nouveau du CSP (ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018 - art. 20) ;
- les groupements « agréés pharmacie » : L. 5143-6 du CSP ;
- les bénéficiaires d'une dérogation accordée par arrêté des ministres en charge de l'agriculture et de la santé : L. 5144-3 du CSP.

III.1 - Le pharmacien titulaire d'une officine

Sa qualité d'ayant-droit du médicament vétérinaire est prévue dans le CSP, par son premier alinéa de l'article L.5143-2.

III.2 - Le chef de service de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires

L'article L. 5143-2 2^{ème} alinéa du CSP prévoit qu'il est l'ayant-droit, unique, au sein des écoles nationales vétérinaires. Il est donc le seul habilité à commander, auprès des établissements autorisés à les distribuer, les médicaments nécessaires aux traitements des animaux admis en consultation ou hospitalisés. En conséquence : aucune commande, ni aucune livraison en médicaments vétérinaires ne peut être faite pour un autre vétérinaire ou pharmacien d'une école nationale vétérinaire.

III.3 - Le vétérinaire libéral, travailleur non salarié (identifié par un numéro de SIREN)

Il s'agit d'un docteur vétérinaire, diplômé, obligatoirement inscrit à l'Ordre, ayant déclaré son DPA et son (ou ses) DPE, non salarié, exerçant seul ou associé d'une société d'exercice vétérinaire elle-même inscrite à l'Ordre. L'appartenance à cette catégorie implique qu'il soit identifié par un numéro SIREN.

Lorsque son DPE est confondu avec l'adresse de son domicile personnel, des locaux dédiés et sécurisés doivent être spécifiquement affectés notamment au stockage de la pharmacie vétérinaire, éventuellement à la conservation des animaux euthanasiés et aux déchets d'activités de soins.

Remarques :

- un vétérinaire libéral retraité n'est plus un ayant-droit du médicament vétérinaire. Néanmoins, il peut décider d'opter pour le statut d'emploi-retraite : il est alors retraité au sens de la CARPV (Caisse autonome de retraite et prévoyance des vétérinaires) mais reste en exercice au sens du CRPM ; il doit maintenir son inscription à l'Ordre et déclarer un DPA qui peut être confondu avec son DPE et son domicile personnel (avec locaux sécurisés) ; il est identifié par un numéro de SIREN. Si ces obligations sont respectées, il demeure un ayant-droit du médicament vétérinaire.

- un vétérinaire désirant exercer pour les seuls soins à ses propres animaux, doit obligatoirement remplir l'ensemble des obligations afférentes au statut de vétérinaire libéral, et être identifié par un numéro de SIREN. En dehors de ce cadre, il n'est ni un vétérinaire en exercice au sens du CRPM ni un ayant-droit du médicament vétérinaire au sens du CSP ; il ne

peut donc ni commander des médicaments auprès d'un établissement autorisé à les distribuer en gros, ni rédiger des ordonnances pour achat en pharmacie d'officine.

III.4 - Le vétérinaire, adjoint d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice inscrit à l'Ordre

Ce vétérinaire adjoint exerce la pharmacie vétérinaire, soit en tant que collaborateur libéral, soit en tant que salarié. Il est tenu de s'inscrire à l'Ordre. Il peut commander aux établissements autorisés à distribuer en gros les médicaments vétérinaires nécessaires à son usage professionnel, pour le compte de son employeur ou de son titulaire. Toutefois cette capacité de l'adjoint à commander des médicaments vétérinaires ne peut, sous peine de manquements au code de déontologie et plus particulièrement à l'article R. 242-66 du CRPM, avoir un caractère permanent.

La livraison est réalisée au(x) DPE déclarés à l'Ordre. La livraison ne peut se faire au domicile privé du vétérinaire adjoint.

En dehors de cette situation définie règlementairement, le vétérinaire adjoint n'est pas un ayant droit du médicament.

Remarque : un vétérinaire peut exercer en qualité de salarié dans le cadre d'un contrat de travail et, pour une autre part, exercer en tant que vétérinaire libéral, conformément à l'article R242-42 CRPM, relevant dans ce cas du point III.3 de la présente note.

III.5 - Le vétérinaire des armées

Le corps des vétérinaires des armées fait partie des cinq corps d'officiers de carrière ayant le statut particulier de praticiens des armées. Les vétérinaires des armées assurent la conception, la direction, la mise en œuvre, l'évaluation et l'inspection en matière de médecine vétérinaire et de santé publique vétérinaire, conformément à l'article L. 231-1 du CRPM (décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées).

Selon le 1er alinéa de l'article R224-2 du CRPM, les vétérinaires biologistes des armées exécutent les opérations de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies réglementées et les opérations de police sanitaire sur les animaux appartenant au ministère de la défense et sur ceux, de toute origine, qui séjournent de manière permanente ou occasionnelle à l'intérieur des enceintes militaires et des locaux de la gendarmerie.

Le 2ème alinéa de l'article L.5143-2 (issu de l'ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018 - art. 20) prévoit que les vétérinaires des armées, pour les animaux relevant du ministère de la défense et ceux relevant d'autres ministères dont ils assurent personnellement les soins et la surveillance sanitaire dans le cadre d'un protocole d'accord interministériel, sont ayants droit du médicament vétérinaire.

III.6 - Le groupement « agréé pharmacie » au titre de l'article L. 5143-6 du CSP

Ce sont les groupements appartenant aux catégories prévues à l'article L. 5143-6, qui sont agréés par le Préfet de région et peuvent dans ce cadre acheter aux établissements de vente en gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires nécessaires à la mise en œuvre de programme(s) sanitaire(s) d'élevage (PSE) approuvés.

Les vétérinaires conventionnés avec ces groupements agréés, pour le suivi du PSE ou/et pour la surveillance des activités d'achat, de détention et de délivrance des médicaments par le groupement, ne sont pas dans ce cadre spécifique des ayants-droit du médicament vétérinaire.

III.7 - Les bénéficiaires d'une dérogation

L'article L.5144-3 du CSP dispose que des dérogations peuvent être accordées par arrêté du ministre de l'agriculture pour que des ayants-droit non prévus dans les articles L. 5143-2 et L. 5143-6 puissent acquérir, sous conditions, des médicaments auprès des distributeurs en gros. Il s'agit actuellement et exclusivement :

- des services d'incendie et de secours (SIS) ;
- des établissements autorisés à utiliser des animaux à des fins scientifiques (structure privée ou publique) ;
- des mairies ou autres services publics autorisés à commander en gros les médicaments anticonceptionnels pour pigeons.

Ce sont donc ces structures elles-mêmes, et non pas les vétérinaires qui travaillent en leur sein, qui sont les ayants-droit du médicament.

IV - LES NON AYANTS- DROIT DU MEDICAMENT

Cette liste est non exhaustive. Les non ayants-droit du médicament sont toutes les personnes et établissements qui ne sont pas cités dans le chapitre II de la présente note. Il s'agit ici d'apporter des précisions et, également, de décrire les modes d'approvisionnement autorisés pour des non ayants-droit afin de permettre l'accès aux médicaments vétérinaires nécessaires à certaines activités.

IV.1 - Vétérinaire expert judiciaire

Il s'agit d'un vétérinaire tenu de s'inscrire à l'Ordre conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du CRPM. Il est tenu entre autres par les dispositions des articles R. 242-82 et R. 242-83 CRPM (sous-section 3 – dispositions propres à différents modes d'exercice / paragraphe 4 – exercice au titre de l'expertise et des assurances).

Au cours de l'accomplissement d'une mission d'expertise, le vétérinaire expert judiciaire se refuse à toute intervention étrangère à celle-ci.

Ainsi dans le cadre précis de sa mission d'expertise et sauf à déclarer un exercice concomitant de la médecine et de la chirurgie des animaux (au sens du sous paragraphe I de la sous section III du CRPM) et de la pharmacie vétérinaire, il n'est pas un ayant-droit du médicament.

IV.2 - Vétérinaire salarié d'une structure du secteur privé ou associatif, non habilitée à l'exercice vétérinaire

L'article R. 242-50 du CRPM interdit au vétérinaire d'effectuer des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, définis à l'article L. 243-1, à titre gratuit ou onéreux, dont une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soins pourrait en tirer un bénéfice moral ou matériel.

L'alinéa 2 de cet article R. 242-50 précise, par dérogation, que cet exercice vétérinaire est

réglementairement autorisé uniquement au sein des « groupements agréés pharmacie » et des associations et fondations de protection animale reconnues d'utilité publique. Les établissements de présentation au public de faune sauvage captive (zoos), qui concourent à la protection des espèces animales, sont réputés appartenir à cette catégorie.

S'agissant des activités de vétérinaire salarié, la décision du Conseil d'Etat n° 285652 du 24 janvier 2007 (« Arrêt Riaucourt ») a rappelé en particulier qu'un vétérinaire ne doit pas couvrir de son titre l'exercice de la pharmacie par un non ayant-droit du médicament vétérinaire. Il est également précisé que le vétérinaire ne peut pas non plus couvrir de son diplôme la réalisation d'actes de médecine ou de chirurgie pour des animaux qui sont la propriété des clients de leurs employeurs non habilités à l'exercice (décision du Conseil d'Etat n° 390168 du 10 juillet 2017).

IV.2.a - Vétérinaire salarié d'une association ou fondation de protection animale

Ce vétérinaire est tenu de s'inscrire à l'Ordre mais n'est pas un ayant-droit du médicament. La structure au sein de laquelle il exerce n'est pas non plus un ayant-droit du médicament vétérinaire.

L'achat de médicaments vétérinaires auprès des établissements autorisés à les distribuer en gros est donc interdit, pour l'un comme pour l'autre. En conséquence, le vétérinaire rédige une ordonnance à usage professionnel pour achat des médicaments nécessaires à l'exercice de ses activités de soin, aux seuls animaux de la structure, auprès d'une pharmacie d'officine.

Cette ordonnance mentionne son numéro d'inscription au tableau de l'Ordre comme prévu par l'article R. 5141-111 du CSP.

IV.2.b - Vétérinaire salarié d'un zoo ou établissement de présentation au public de faune sauvage captive (autres que ceux relevant des collectivités territoriales – voir IV.6 pour les zoos des collectivités territoriales)

Le vétérinaire salarié d'un zoo appartenant à une société ou association privée, même reconnue d'utilité publique, ou à un particulier, est tenu de s'inscrire à l'Ordre. Mais il n'est pas un ayant-droit du médicament. La structure au sein de laquelle il exerce n'est pas non plus un ayant-droit du médicament vétérinaire.

L'achat de médicaments vétérinaires auprès des établissements autorisés à les distribuer en gros est donc interdit, pour l'un comme pour l'autre. En conséquence, le vétérinaire rédige une ordonnance à usage professionnel pour achat des médicaments nécessaires à l'exercice de ses activités de soin, aux seuls animaux de la structure, auprès d'une pharmacie d'officine. Cette ordonnance mentionne son numéro d'inscription au tableau de l'Ordre comme prévu par l'article R. 5141-111 du CSP.

IV.2.c - Activité salariée vétérinaire hors champ de la médecine et de la chirurgie vétérinaires

Il s'agit par exemple d'un vétérinaire responsable d'un établissement pharmaceutique (L.5142-1 et R. 5142-19 à 21 CSP) ou d'un salarié d'un groupement non agréé pharmacie. L'activité professionnelle ne relève pas de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Ces vétérinaires ne sont pas des ayants-droit du médicament vétérinaire. Les responsables d'une activité pharmaceutique sont cependant tenus de s'inscrire à l'Ordre conformément à l'article L.242-1 du CRPM.

IV.3 - Vétérinaire salarié de la fonction publique

Le vétérinaire salarié de la fonction publique n'est pas tenu de s'inscrire à l'Ordre pour l'activité qu'il exerce dans ce cadre. Il n'est pas, dans ce cadre, ayant-droit du médicament vétérinaire.

IV.4 - Vétérinaire établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne intervenant à titre occasionnel en tant que prestataire de service (L.5141-15 du CSP)

Il n'est pas ayant-droit du médicament vétérinaire en France. Il est tenu, conformément aux dispositions de l'article L.241-3 du CRPM, de se déclarer auprès de l'Ordre, sans qu'il ne s'agisse d'une inscription au tableau de l'Ordre. Les articles L.5141-15, R.5141-126 et R.5141-126-1 du CSP précisent les conditions d'usage des médicaments vétérinaires, dont ceux qui sont autorisés dans leur Etat d'origine et non autorisés en France.

IV.5 - Laboratoire départemental d'analyses (LDA), dans le cadre de l'activité relevant du secteur public

Le LDA est autorisé au titre de l'article L. 243-3 du CRPM à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, et plus précisément à « *la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic vétérinaire* ».

Il n'est en revanche pas autorisé en qualité d'ayant-droit du médicament vétérinaire au titre du CSP et ne peut donc acquérir les médicaments nécessaires à son activité auprès d'un distributeur en gros de médicaments vétérinaires. Un vétérinaire salarié d'un LDA, même inscrit volontairement à l'Ordre ou exerçant d'autres activités lui conférant un statut d'ayant-droit du médicament vétérinaire, ne peut donc couvrir de son diplôme cet achat auprès d'un grossiste.

L'achat des médicaments nécessaires à l'activité du LDA est réalisé auprès d'une pharmacie d'officine, sur présentation d'une ordonnance à usage professionnel établie par l'un de ses vétérinaires salariés. Si ce vétérinaire n'est pas inscrit à l'Ordre car non tenu de s'y inscrire, cette ordonnance ne mentionnera pas son numéro d'inscription à l'Ordre ; il conviendra alors de présenter au pharmacien les justificatifs qu'il est en droit d'exiger, à savoir le certificat d'enregistrement à l'Ordre ainsi que tout document démontrant que le vétérinaire est « investi d'une fonction publique » et est salarié du LDA.

IV.6 - Les zoos des collectivités territoriales

Ils ne sont pas ayants-droit du médicament, non plus que les vétérinaires qu'ils emploient. Les mêmes règles que celles décrites ci-dessus pour les LDA sont applicables.

V - CAS PARTICULIER des actes pris en application des articles L. 5142-4 du CSP et L. 221-1 CRPM (maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories)

L'article L. 5142-4 du CSP dispose que « *le ministre chargé de l'agriculture peut acquérir directement auprès des établissements pharmaceutiques et peut faire utiliser par ses agents habilités à cet effet les médicaments vétérinaires et produits nécessaires à la réalisation des missions dont il est chargé au titre (...) du CRPM* ».

Les services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture sont donc, dans ce cadre, des ayants-droit du médicament vétérinaire.

**Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT**

ANNEXE : TABLEAUX RECAPITULATIFS

AYANTS DROIT DU MEDICAMENT VETERINAIRE		
Catégorie	Inscription à l'Ordre obligatoire	Commentaires : particularités ou restrictions
Pharmacien d'officine	oui	
Vétérinaire libéral en exercice	oui	
Vétérinaire adjoint d'un vétérinaire ou d'une société vétérinaire inscrite à l'Ordre des vétérinaires	oui	Uniquement pour les médicaments commandés pour le compte de son employeur ou de son titulaire. Pas de livraison possible au domicile privé de l'adjoint.
Groupement agréé pharmacie	Sans objet Le responsable de la pharmacie est tenu de s'inscrire à l'Ordre (pour les vétérinaires : R. 241-20 CRPM « activités prévues aux articles du CSP se rapportant aux médicaments vétérinaires)	Pour les seuls médicaments inscrits à son PSE. Limité à la période de validité de l'agrément.
Chef de service de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires	non	Pour les animaux soignés ou hospitalisés au sein de l'ENV. Le chef de service est l'unique ayant-droit au sein de l'ENV : il est seul habilité à commander et à être livré en médicaments vétérinaires.
Services déconcentrés du ministère de l'agriculture	Sans objet	Uniquement en application d'un arrêté du ministre relatif aux maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories.
Vétérinaires des armées	Sans objet	Lorsqu'ils assurent personnellement les soins et la surveillance sanitaire des animaux relevant du ministère de la défense et de ceux relevant d'autres ministères dans le cadre d'un accord interministériel.
Établissement agréé utilisation d'animaux à des fins scientifiques	Sans objet	Par dérogation prévue par le CSP au L. 5144-3. Limité au traitement des animaux dans le cadre exclusif de la réalisation des procédures expérimentales ou la mise à mort de ces animaux réalisées au sein de l'établissement, selon les domaines d'activités, les types de procédures et espèces animales visés dans l'agrément de l'établissement.
Service d'incendie et de secours	Sans objet	Par dérogation prévue par le CSP au L. 5144-3. Limité aux produits destinés à la capture et à la contention des animaux domestiques ou sauvages.
Services publics (mairie, communauté de commune, etc...)	Sans objet	Par dérogation prévue par le CSP au L. 5144-3 Limité aux produits anticonceptionnels destinés à lutter contre la prolifération des pigeons

VETERINAIRES : INSCRIPTION A L'ORDRE ET ACCES AUX MEDICAMENTS				
Catégorie	Inscription à l'Ordre obligatoire	Achat en gros possible	Achat en pharmacie pour usage professionnel possible	Commentaire
Vétérinaire libéral *	oui	oui	oui	
Vétérinaire adjoint d'un vétérinaire ou d'une société vétérinaire inscrite à l'Ordre des vétérinaires (à l'exclusion des élèves assistants)	oui	Non pour son propre compte Oui pour le compte de son employeur ou de son titulaire	Non pour son propre compte Oui pour le compte de son employeur ou de son titulaire	Achat en gros pour les seuls médicaments nécessaires à son usage professionnel à son domicile d'exercice professionnel Pas de livraison possible au domicile privé
Élève assistant de vétérinaires	non	non	non	
Vétérinaire salarié d'un groupement agréé pharmacie (PSE)	oui	non	non	L'ayant-droit est l'employeur et non pas le vétérinaire salarié
Vétérinaire officiel	non	non	non	
Vétérinaire salarié d'un LDA	Non pour l'activité publique du LDA Oui pour l'activité non publique du LDA si le vétérinaire exerce dans ce cadre des activités de médecine et de chirurgie	non	oui	
Vétérinaire sapeur-pompier	non	non	non	L'ayant-droit est le SIS et non pas le vétérinaire salarié
Vétérinaire salarié d'une APA ou d'un zoo	oui	non	oui	
Vétérinaire salarié d'un établissement agréé pour l'utilisation des animaux à des fins scientifiques	oui si établissement hors service public ET activités médecine/chirurgie non si service public	non	non	L'ayant-droit est l'employeur et non pas le vétérinaire salarié
Vétérinaire responsable d'un établissement pharmaceutique	oui	non	non	
Vétérinaire salarié d'un établissement non pharmaceutique et non ayant-droit du médicament	non	non	non	
Vétérinaire expert judiciaire	oui	non	non	
*Vétérinaire pour les seuls soins à ses propres animaux	Oui, + obligation de SIREN	Oui-	Oui	Les vétérinaires libéraux retraités en statut cumul emploi/retraite appartiennent à cette catégorie